

**Projet de règlement grand-ducal**

**établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 avril 2018)

Par dépêche du 12 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2018. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser la surveillance des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que l'établissement des rapports concernant l'état de leur conservation conformément à l'article 4 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>1</sup> (n° CE : 51.821, n° dossier parl. : 7048) tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 5 janvier 2018.

La directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE) et la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (2009/147/CE) imposent en effet aux États membres d'évaluer régulièrement les états et les tendances de conservation des espèces et types d'habitats y visés pour les rapporter à la Commission européenne.

Selon la directive 92/43/CEE, l'évaluation de l'état de conservation n'inclut pas seulement des éléments de diagnostic basés sur l'état présent ; sont également pris en considération des éléments d'évaluation des perspectives futures, basées sur des menaces prévisibles et évaluables. L'évaluation est réalisée selon un cadre harmonisé au sein de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Article 4 : « [...] des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. [...] l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante :  
« L'état de conservation au niveau national est évalué et classé dans une des catégories suivantes :

- a) Favorable (FV) ;
- b) Non favorable inadéquat (U1) ;
- c) Non favorable mauvais (U2) ;
- d) inconnu (XX). »

Il propose de libeller le dernier alinéa de la façon suivante :

« L'évaluation de l'état de conservation repose sur une procédure et des critères méthodologiques harmonisés au sein de l'Union européenne et communiqués par la Commission européenne.

S'agissant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, les critères méthodologiques prennent en considération l'état de conservation de leurs habitats, ainsi que leurs perspectives futures. »

### Articles 2 à 4

Sans observation.

### Annexes 1 à 3

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

La date relative à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Il convient d'écrire le terme « annexe » avec une lettre initiale minuscule.

### Préambule

Au niveau du fondement légal, il est indiqué d'écrire :  
« Vu la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 4 et 29 ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « c » majuscule.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...) dont chaque élément commence par une minuscule. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

À l'alinéa 7, il faut écrire les termes « Commission européenne » avec une lettre « e » minuscule.

#### Article 4

Il y a lieu de libeller l'intitulé de l'article sous examen comme suit :  
« **Formule exécutoire et de publication** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'État soulève que le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis à la formule exécutoire et de publication.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre initiale minuscule au terme « officiel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes